

# LES DÉSORDRES DE LA RÉPARATION ET LE DROIT SOCIAL

Rencontres d'Automne  
de l'Association Française de Droit du Travail  
et de la Sécurité Sociale

à l'Université Toulouse 1 Capitole

Vendredi 30 septembre &  
Samedi 1er octobre 2022

Inscription : <https://www.afdt-asso.fr/>  
contact : [association.afdt@gmail.com](mailto:association.afdt@gmail.com)



**Le droit social** s'est, de longue date, distingué par le particularisme qu'il présente au regard des règles de la réparation, que ce soit par l'organisation de régimes d'indemnisation, par des règles spécifiques de détermination des préjudices, ou des aménagements spécifiques de l'action en justice et de la preuve.

Différents indices récents montrent que notre système de réparation traverse des perturbations, que ce soit par la limitation des réparations (au moyen notamment de barèmes d'indemnisation), par la mise en place de régimes spéciaux de responsabilité, ou par les interrogations suscitées par l'émergence de contentieux nouveaux en matière d'atteinte à la santé, à la sécurité, à l'environnement, ou aux droits fondamentaux des travailleurs.

Cette effervescence conduit à s'interroger à la fois sur l'identification des dommages subis par les travailleurs, sur les différents préjudices qui permettent d'en assurer une réparation, sur les méthodes d'évaluation, et sur les actions en justice qui permettent de garantir les droits des victimes.

Nombre d'interrogations émergent de ces contentieux : quels préjudices les indemnités de licenciement réparent-elles ? Quelle place donner au préjudice d'anxiété ? Quelle place offrir au principe de réparation intégrale ? Faut-il, au-delà des débats sur le barème des indemnités de licenciement, faire émerger des méthodes d'évaluation plus précises, sous la forme de référentiels ? Faut-il multiplier les chefs de préjudice indemnisés ? Quelle place laisser au juge dans la détermination des préjudices et leur évaluation ?

Ces interrogations sont sans doute le fruit d'un certain désordre des concepts et outils du droit de la réparation, au-delà du droit social lui-même. La suite de la commémoration des vingt ans de la catastrophe d'AZF à Toulouse sera l'occasion de réfléchir à ces désordres de la réparation, dans la perspective de construire à l'avenir un cadre juridique qui permette de mieux garantir les droits des victimes de dommages dans le cadre des relations de travail.

Le choix a été fait d'engager cette réflexion sous forme de tables rondes permettant un dialogue entre universitaires, magistrats, avocats et praticiens sur les interrogations qui parcourent le droit social autour de trois grands chantiers en cours :

**Identifier les dommages**

**Évaluer les préjudices**

**Agir en réparation**

**Vendredi 30 septembre 2022**

Auditorium 3, Toulouse School of Economics,  
1 Esplanade de l'Université, Toulouse

**9h30 Ouverture**

**Mots d'ouverture**

Hugues KENFACK, *Président de l'Université Toulouse 1 Capitole*  
Catherine GINESTET, *Professeure à l'Université Toulouse 1 Capitole*

**Accueil et présentation générale**

Frédéric GUIOMARD,  
*Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole*

**Le droit de la réparation en chantier**

Zoé JACQUEMIN, *Professeure à l'Université Toulouse 1 Capitole*

**10h30- 12 h30**

**Chantier n° 1 : Identifier les dommages**

Présidé par Françoise CHAMPEAUX,  
*Rédactrice en chef Semaine Sociale Lamy*

Avec

Stella BISSEUIL, *Avocate au Barreau de Toulouse*

Jean-Paul TEISSONNIÈRE, *Avocat au Barreau de Paris*

Jean-Marc DENJEAN, *Avocat au Barreau de Toulouse*

Isabelle DESBARATS, *Professeure à l'Université Toulouse 1 Capitole*

AZF, Molex, Orange...comment les grandes affaires judiciaires permettent-elles de repenser la conception et l'identification des dommages subis par les salariés, notamment lorsqu'ils révèlent des atteintes exceptionnelles aux droits des personnes, à l'environnement, à l'entreprise ? Voit-on émerger la réparation de nouvelles formes de dommages ?

14h30 - 17h00

**Chantier n° 2 : Évaluer les préjudices**

Présidé par Martine LE FRIANT,  
*Professeure à l'Université d'Avignon*

Avec

Lucas BENTO DE CARVALHO, *Professeur à l'Université de  
Montpellier*

Sébastien RANC, *Maître de conférences à l'Université Toulouse 1  
Capitole*

Frédéric GUIOMARD, *Professeur Université de Toulouse 1 Capitole*

Jean-Guy HUGLO, *Doyen de la Chambre sociale de la Cour de  
cassation*

Clara GANDIN, *Avocate au Barreau de Paris*

Estelle COULOMBEL, *Avocate au Barreau de Paris*

Les contentieux et la jurisprudence récente fournissent de nombreux exemples d'évolutions de la manière dont sont évalués les préjudices des salariés, qu'il s'agisse de la place des barèmes dans la réparation du licenciement injustifié, des préjudices nés des atteintes à la santé au travail ou des retards de rémunération ou de carrière subis par les salariés victimes de discrimination. Peut-on dégager une cohérence des méthodes appliquées : certaines atteintes constituent-elles nécessairement des préjudices ? Les barèmes ou référentiels sont-ils indispensables ? Faut-il laisser le juge souverain dans la reconnaissance et l'évaluation des préjudices ?

**Samedi 1er octobre 2022**

Salle MS 001, bâtiment S,  
Manufacture des tabacs, 21 Allée de Brienne, Toulouse

**10h00- 12h30**

**Chantier n° 3 : Agir en réparation**

Présidé par Pascal LOKIEC,  
*Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Avec

Patrice ADAM, *Professeur à l'Université de Nancy*  
Sylvie BLUMÉ, *Présidente de Chambre et coordinatrice du pôle  
social de la Cour d'appel de Toulouse*

Vincent ROULET, *Maître de conférences à l'Université de Tours*  
Lise CASAUX-LABRUNÉE, *Professeure à l'Université Toulouse 1  
Capitole*

L'octroi des réparations ne dépend pas seulement des règles relatives aux dommages et à l'évaluation des dommages. Il est également fortement influencé par l'action en réparation, les règles procédurales et les procédés de règlement des litiges. Peut-on mesurer des différences selon les juridictions saisies et les actions menées ? Les juridictions développent-elles des usages, des référentiels à usage interne pour évaluer les préjudices ? La prise en charge des dommages par les assurances dans un certain nombre de litiges conduit-elle à configurer différemment les litiges ? Et enfin, le développement de modes alternatifs de règlement des litiges peut-il conduire à de nouvelles approches de la réparation ?